

PROJET DE RÈGLEMENT 230-17

***Règlement 230-17 modifiant le
« Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié » afin de clarifier les
dispositions concernant l'utilisation de l'eau et modifier certaines
dispositions concernant l'arrosage***

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le Chapitre 8 intitulé « *Environnement* » afin de clarifier les dispositions concernant l'utilisation de l'eau et modifier certaines dispositions relatives à l'arrosage

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement pour notamment modifier les périodes au cours desquelles l'arrosage est autorisé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Chapitre 8 intitulé « *Environnement* » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé à ce jour, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 8 – ENVIRONNEMENT ET UTILISATION DE L'EAU »

101. ARROSAGE

101.1 Périodes d'arrosage

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser, y compris au moyen d'un système d'arrosage automatique ou mécanique, un terrain, une pelouse ou un jardin.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, il est permis, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, entre 21 h et minuit, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser un terrain, une pelouse ou un jardin, aux conditions et exclusivement au cours des périodes suivantes :

- a) Le lundi pour l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique se termine par 4 ou 5;

- d) Le jeudi pour l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique se termine par 8 ou 9.

101.2 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours, entre 21h et minuit, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période maximale de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, à condition d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

101.3 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année.

101.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc municipal;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tout système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences du présent article, doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service, et ce avant le 1^{er} janvier 2026.

102. TRAITEMENTS

102.1 Traitement avec nématodes

Toute personne désirant procéder à un traitement avec nématodes afin de contrer la présence de ravageurs sur son terrain doit obtenir du Service de l'urbanisme et de l'environnement une autorisation temporaire d'arrosage à cette fin en fournissant les renseignements et documents suivants :

- a) l'adresse de l'immeuble visé par le traitement avec nématodes;
- b) les coordonnées de l'occupant de l'immeuble visé par le traitement avec nématodes;
- c) une copie de la preuve d'achat récente du traitement avec nématodes;
- d) la date prévue du traitement avec nématodes (début et fin).

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de quinze (15) jours consécutifs.

Les dispositions de l'article 101.1 s'appliquent à l'arrosage dans le cadre d'un traitement aux nématodes.

103. UTILISATION DE L'EAU

103.1 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 21 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

103.2 Lavage et entretien de véhicules

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour laver un véhicule autrement qu'en utilisant un seau d'eau pour le lavage et un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique pour le rinçage du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas au lavage de véhicules effectué dans le cadre d'une activité commerciale.

103.3 Aires de stationnements et allées pavées

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnements et les allées pavées.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnement et les allées pavées à la condition stricte que le nettoyage s'effectue avec une lance à fermeture automatique et qu'il vise à préparer la surface à recevoir un enduit ou un scellant protecteur.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace sur une propriété privée ou publique.

103.4 Fontaines, chutes, bassins d'eau et autres aménagements

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle, d'un bassin d'eau ou de tout aménagement de ce genre, à moins que tel aménagement ne soit muni d'une pompe de recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite en tout temps.

103.5 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite en tout temps.

103.6 Ruissellement de l'eau

Tout occupant d'un immeuble doit mettre en place les mesures adéquates pour prévenir le ruissellement excessif provenant d'un équipement d'arrosage dans la rue ou sur les propriétés voisines.

103.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau provenant de l'aqueduc municipal inutilement, à moins d'une recommandation contraire émise par la Ville dans le cadre de travaux ou de bris d'aqueduc.

103.8 Système parallèle d'alimentation d'eau et captation des eaux souterraines

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau, comme une pointe filtrante ou un puits, peut utiliser ce système pour l'arrosage ou la conduite de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent chapitre, aux conditions suivantes :

- a) que cet immeuble soit inscrit dans un registre tenu à cette fin par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville;
- b) que le propriétaire affiche en tout temps, sur la façade de son immeuble, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique, le pictogramme fourni par la Ville indiquant que l'immeuble est desservi par un système parallèle d'alimentation en eau;
- c) que le système parallèle d'alimentation en eau ne soit d'aucune façon raccordé à la tuyauterie de l'immeuble alimenté par le réseau d'aqueduc de la Ville.

104. INTERDICTIONS D'ARROSAGE

104.1 Précipitations

Toute forme d'arrosage est interdite lorsqu'il y a des précipitations. Pour les fins d'application du présent article, les précipitations sont celles enregistrées à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport de Mirabel.

104.2 Pénurie d'eau

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau risque de devenir insuffisant, le conseil municipal peut interdire, pour la période qu'il détermine, l'arrosage des terrains, des pelouses, des jardins, le remplissage des piscines et le lavage des automobiles ou des véhicules avec l'eau du réseau d'aqueduc municipal.

Un avis public de cette décision doit être affiché à l'hôtel de ville le plus tôt possible après son adoption et publié sur le site Internet de la Ville, conformément au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics* en vigueur.

104.3 Urgence

Lorsqu'il y a urgence, le maire ou, en son absence, le maire suppléant, peut décréter l'interdiction d'arrosage prévue à l'article précédent. Le maire ou le maire suppléant doit alors signer un écrit de cette décision restreignant le droit d'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal.

L'écrit précise la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur et prend effet au moment de sa signature. Un avis public de cette décision est affiché à l'hôtel de ville et publié sur le site Internet de la Ville, conformément au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics* en vigueur. L'écrit de cette décision est également déposé devant le conseil municipal à la séance publique qui suit. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 mars 2024 (2024-03-36)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière